

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 13 février 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils. Exercice 2023

Le Conseil, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, Chapitre 2 : Modification des délais d'investigation, d'imposition, de réclamation et de conservation des livres et documents dans le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 98 et 102 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2022 établissant, pour l'exercice 2022, une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières au montant de 34.177,38 EUR et sollicitant, pour le même exercice, la compensation octroyée par le Gouvernement wallon au montant de 51.266, 06 EUR ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la circulaire du 13/12/2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% - Modalités pratiques ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 30/01/2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31/01/2023 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2023, de ne lever la taxe communale sur les mines, minières, carrières et terrils qu'à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3 %) de l'exercice 2016 à savoir 26.244,51 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant :

BE 80 0910-0052-8677.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

La taxe est répartie entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres et de sable extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 70% des droits bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 61.237,18 euros.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au Service des Taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration, tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement ; la Ville de Fosses-la-Ville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils ;
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement) ;

- **Catégorie de données :** données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- **Méthode de collecte :** déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 12 :

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération du Conseil communal du 24/01/2022 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La délibération du Conseil communal du 16/01/2023 est annulée.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

La Directrice Générale,

Sophie CANARD



Pour extrait conforme le 14 février 2023

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING